

Le règlement intérieur de l'

Amicale du Personnel du Conseil Général de la Réunion (AP-CGR)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Amicale du Personnel du Conseil Général de la Réunion (AP-CGR) dont l'objet est de :

- entreprendre, encourager et veiller au bon fonctionnement des activités sociales, culturelles et de loisirs mises en place au bénéfice des agents adhérents du Conseil Général pour une meilleure cohésion entre collègues ;
- contribuer à l'épanouissement, au bien-être des agents adhérents et leurs ayants droit,
- créer au Conseil Général le lien social entre salariés souvent séparés par leur fonction ou leur lieu d'implantation de travail ;
- en définitive, il s'agit d'améliorer la qualité des relations sociales et professionnelles au sein de la collectivité.

Il est opposable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association l'AP-CGR est composée des membres suivants :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs ne paient pas de cotisation (sauf s' ils en décident autrement de leur propre volonté).

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le comité directeur et validé par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation doit être réglé auprès du trésorier de l' association au plus tard le 15 mars de l'année en cours. Pour les situations particulières (nouvelle admission, nouvelle embauche, retour de congé maternité...), le bureau directeur statuera sur ces demandes.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Exclusion

L' article 8b des statuts de l'association AP-CGR précise les cas qui peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur à la majorité des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 4 - Démission

Conformément à l'article 8b des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le comité directeur

Il est composé de 19 membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes

- Le comité directeur administre l'association par les décisions qu'il prend.
- Réunion 2 fois par an et en cas de nécessité sur convocation du président. Les convocations sont transmises par courriel 15 jours avant. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Pas de vote par procuration. Le quorum est fixé à 11 membres. Le président a une voix prépondérante.
- Si le quorum n'est pas atteint, le comité directeur sera re-convocqué dans un délais de 08 jours et les décisions seront prises sans quorum.
- La qualité de membre du comité directeur est incompatible avec celle de président de commission.
- La qualité de membre du comité directeur se perd au bout de trois absences non justifiées.

Article 6 - Le bureau directeur

Il est composé de 9 membres dont un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et de 2 membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Réunion tous les premiers jeudi du mois à 17H00. Le président a une voix prépondérante. Les décisions se prennent à la majorité des présents. Pas de vote par procuration.
- Les convocations seront transmises par courriel.

Article 7 – Les commissions

Elles sont au nombre de 12 (cf. annexe 1). Chaque commission s’inscrit dans une thématique définie lors de la constitution de l’association. En cas de nécessité, le bureau directeur pourra proposer à la validation du comité directeur la création d’une nouvelle commission.

Les commissions ont pour vocation à gérer des activités/prestations en lien avec leur thématique.

Chaque commission est représentée par le président (cf. annexe 1) qui veille à la qualité des prestations proposées.

Le président et son équipe ont en charge la définition, la mise en œuvre des activités/prestations de sa thématique. De plus, il devra communiquer impérativement un mois avant le déroulement de l’activité si le nombre de participants dépasse 300 avec une description détaillée de l’activité, le nombre de participants ainsi que le lieu de l’événement.

Chaque projet doit préalablement être transmis au bureau directeur, en vue de sa présentation au comité directeur pour validation avant toute mise en œuvre.

Tout projet devra mentionner de façon précise :

- 1- l’objectif poursuivi,
- 2- les moyens humains
- 3- les moyens logistiques,
- 4- les moyens financiers (budget détaillé), incluant éventuellement une participation financière des adhérents.
- 5- autres informations sur tout ce qui est nécessaire à sa réalisation.

Chaque projet pourra bénéficier d’une enveloppe financière décidée par le comité directeur en fonction du budget disponible.

Le président de chaque commission pourra faire appel à des sponsors pour soutenir son projet.

Article 8- Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président ou à la majorité du comité directeur, ou à la demande du tiers des membres de l’association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et ayant une durée d’adhésion de plus de six mois sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : un courriel « _CGR »

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Modalité de vote lors de l'assemblée générale : selon les articles 19 et 20 des statuts de l'association.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : un courriel « _CGR »

Chaque adhérent peut se faire représenter. Un membre peut avoir qu'une seule procuration.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association AP-CGR est établi par le comité directeur. Il est validé par l'assemblée générale conformément à l'article 26 des statuts.

Il peut être modifié par la même la procédure.

Le nouveau règlement intérieur sera communiqué à chacun des membres de l'association par courriel sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Annexe 1

Liste de présidents de commissions :

- Commission musique : Monsieur **DOMINIQUE Alain**
- Commission jeux de société : Madame **RAMIN Odile**
- Commission loisirs et sorties familiales : Madame **KURTZMAN Nathalie**
- Commission pétanque : Monsieur **CLAIN Ivrin Clain**
- Commission danse : Madame **DEURVEILHER Nina**
- Commission randonnée, course de montagne, course à pied : Monsieur **LORION Bruno** et Madame **RIVIERE Carène**
- Commission football : Monsieur **JEAN BART Ambroise**
- Commission voyages : Monsieur **HOARAU Jean Pierre** et Madame **NAUCHE Michette**
- Commission cuisine : en attente
- Commission avantages et réductions sur les prestations et produits commerciaux: Monsieur **OMARJEE Youssouf**
- Commission billard : Monsieur **WONG David**
- Commission badminton : Monsieur **TSIA KING FUNG Yannick**
-